

# L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 25

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

OCTOBRE 2006

## ANNUALISATION : ENCORE UNE COMMUNE SANCTIONNEE

Une nouvelle affaire d'annualisation d'enseignants artistiques a été portée jusque devant le Conseil d'Etat, dans la droite ligne de la première affaire jugée par le tribunal administratif de Grenoble (commune de La Roche de Glun - Drôme) il y a bientôt cinq ans. Ce nouveau contentieux met en cause la commune du Ludres (Meurthe-et-Moselle) qui a cru pouvoir interpréter les textes réglementaires à son bon vouloir.

L'agent attaqué présente un profil typique : il est fonctionnaire et à temps non complet (exactement comme il y a cinq ans). L'employeur est toujours sur une logique comptable de gestion des ressources humaines : comment faire travailler autant ou plus les enseignants artistiques en les payant moins ? Le moyen utilisé est toujours le même, à savoir les décrets sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT).

A partir de ces éléments, la recette est simple. La mairie calcule souvent en heures annuelles le temps de travail dû à partir d'un nombre de semaines de cours, rajoute les congés payés, divise par 12 et le tour est joué. A quelques variantes près, ça ce passe toujours comme ainsi. Ceci en méconnaissance volontaire des décrets sur l'ARTT qui, pourtant, ont le mérite d'être clairs.

En effet, le Conseil d'Etat dans ses considérants préalables, c'est-à-dire " sans même qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête " considère " qu'aux termes de l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 : Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emploi ; que le décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique place ces personnels sous un régime d'obligations de service et fixe, en son article 2, à vingt heures par semaine leur durée de travail lorsqu'ils sont employés à temps plein. "

Le Conseil d'Etat indique concernant les enseignants artistiques auquel une autorité appliquerait directement les modalités d'une annualisation que " le champ d'application de ces dispositions réglementaires, qui ne s'appliquent pas aux agents soumis, à l'instar de ceux visés par le décret du 2 septembre 1991, à un régime d'obligations de service prévu par l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 ".

Et pour enfoncer le clou, le CE indique que " les dispositions du décret du 2 septembre 1991, qui prévoient que les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont soumis à un régime d'obligations de service, font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en oeuvre, dans la fonction publique territoriale, de la réduction de la durée du travail et de l'annualisation du temps de travail "

A partir d'une telle sentence, le contour de l'application de ces textes se précise nettement mieux. Il est maintenant clair que la transposition des arguments du Conseil d'Etat à un fonctionnaire à temps complet peut être directe. Il n'y aurait en aucun cas une distinction significative entre un agent à temps non complet et à temps complet. D'autre part, il semble extrêmement probable que la transposition puisse de même s'exercer en regard d'un agent contractuel dont l'acte d'engagement le placerait, en qualité de non titulaire, en position d'assistant ou d'assistant spécialisé ou de professeur. Et enfin, cette affaire fait maintenant référence et même jurisprudence, de telle sorte qu'un agent attaqué sur ce chapitre, s'il démontre une urgence, par exemple une baisse de revenu substantielle induisant dans vie quotidienne des difficultés financières importantes, pourrait obtenir rapidement réparation par référé.

Les responsables en région de notre syndicat rencontrent régulièrement des agents qui subissent l'annualisation et qui n'osent pas dénoncer le procédé. Souvent l'employeur manipule pression et intimidation. Mais le droit avance. Et il avancera d'autant plus que l'information circulera. Alors copiez cet article, transmettez-le à vos collègues, affichez-le, diffusez-le, portez-le. C'est à nous aussi, par ces actions simples, de faire avancer le droit.

# LE DIPLOME D'ETAT PAR VALIDATION DES ACQUIS ET DE L'EXPERIENCE

Le Diplôme d'Etat de professeur de musique (DE) va connaître un nouveau développement. Pour l'obtenir, il existait deux possibilités, l'examen direct ou la formation en deux ans. A l'identique de ce qui se fait pour une majorité de diplômes en France, une nouvelle formule se met en place, la validation des acquis et de l'expérience (VAE).

En effet, pour cause d'harmonisation européenne des diplômes et des niveaux de certification, l'état français instaure pour l'ensemble des diplômes qu'il délivre une procédure de VAE. Celle-ci pourra reconnaître la totalité ou une partie seulement du diplôme considéré. L'arrêté du 29 mars 2006 porte application de ce principe.

La procédure à suivre semble compliquée de prime abord mais cette impression s'estompe assez vite après une simple lecture approfondie. Première étape, renvoyer un premier dossier pour une première sélection : la candidature est-elle recevable ou pas ? L'activité professionnelle présentée a-t-elle été exercée suffisamment longtemps ? A-t-elle été en rapport direct avec l'enseignement de la musique ? Le jury commence par apprécier ces éléments pour dire si, oui ou non, le dossier peut passer à la deuxième étape. Cette dernière consistera, au vu d'un second dossier, à attribuer directement le DE ou bien une partie seulement, à charge pour le candidat de se former et d'acquérir les éléments non validés, ceci dans un délai de cinq ans. Les dits éléments sont répertoriés dans un référentiel annexé à l'arrêté : les choses sont ainsi clairement définies et connues des candidats dès le départ.

Les dossiers pourront être retirés auprès des centres de formation au DE ou des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) sur simple demande.

Cette nouvelle voie d'obtention du DE est une grande opportunité pour tous les salariés en poste depuis des années, à la satisfaction de l'employeur et des élèves, mais qui n'ont pas obtenu le quibus du DE. Ces professionnels, nombreux, dont les parcours sont riches d'expériences multiples, verront leurs carrières enfin reconnues et validées. L'enseignement de la musique en particulier, mais de toute pratique artistique en général, doit se nourrir de diversité et d'éclectisme. Nos conservatoires sont certes garants d'une excellence définie par l'Etat et ses diplômes mais ils doivent aussi garder une ouverture autre que la voie classique du diplôme.

A la lecture du référentiel défini par le ministère, la branche nationale de l'enseignement du SNAM sera vigilante sur un point qui fait tâche d'huile depuis la parution de la Charte des enseignements artistiques, à savoir un glissement vers l'animation. En effet, dans cet arrêté on peut lire comme critère nécessaire à l'obtention du DE par VAE : " Participer aux activités d'animation s'inscrivant dans la vie culturelle locale ". Nous continuerons à dénoncer cette déviance de nos missions.

Combiné à la mise en extinction du grade d'assistant d'enseignement artistique, le DE par VAE semble un bon compromis pour professionnaliser notre filière professionnelle sans l'appauvrir. Les mêmes dispositions devraient voir le jour pour le Certificat d'Aptitude.

| <b>ANIMATION</b>                                |                        |                        |                        |                        |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Valeur du point 5,45 depuis le 1er janvier 2006 |                        |                        |                        |                        |
| GRILLE SPECIFIQUE                               | PROFESSEURS            |                        | ANIMATEURS TECHNICIENS |                        |
|   | Niveau B - indice 5,25 | Salaire (24 h/semaine) | Niveau A - indice 5,25 | Salaire (26 h/semaine) |
|   | 254                    | 1 330,50 €             | 220                    | 1 155,00 €             |
| Après 7 ans                                     | 267                    | 1 401,75 €             | 233                    | 1 223,25 €             |
| Après 13 ans                                    | 282                    | 1 480,50 €             | 248                    | 1 302,00 €             |
| Après 22 ans                                    | 303                    | 1 590,75 €             | 269                    | 1 412,25 €             |
| Après 30 ans                                    | 322                    | 1 690,50 €             | 288                    | 1 512,00 €             |
| Après 35 ans                                    | 344                    | 1 806,00 €             | 310                    | 1 627,50 €             |

# EXAMENS PROFESSIONNELS : C'EST PARTI !

**A**près des années d'attente, les décrets 2006-617 et 2006-618 portant organisation des examens professionnels d'Assistant Spécialisé et de Professeur sont enfin parus au Journal Officiel.

Depuis septembre 1992, ces examens étaient prévus par les textes. Jamais organisés, les autorités de tutelle, dont le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au premier chef, avaient multiplié les (mauvaises) raisons de ce dysfonctionnement : épreuves pas conformes, formation des candidats pas adaptées, pas assez de candidats potentiels, absence d'épreuve d'exécution. Ces textes mal rédigés dès le départ ont bloqués la carrière de nombreuses personnes dont certaines ont, depuis, pris leur retraite.

Le SNAM avait organisé une mobilisation nationale au cours de l'année 2003 à laquelle vous avez peut être participé. C'est bien à partir de cette date que le dossier a enfin été ouvert. Nous assistons aujourd'hui à sa concrétisation.

L'examen pour passer du grade d'Assistant à celui d'Assistant Spécialisé comprend une seule épreuve : un dossier professionnel, un rapport de l'employeur et un entretien avec le jury.

L'examen pour passer du grade d'Assistant Spécialisé à celui de Professeur comprend deux épreuves : un cours dispensé à un groupe d'élèves dans la classe et l'établissement du candidat et un dossier professionnel, un rapport de l'employeur et un entretien avec le jury.

Dans les deux cas, pour pouvoir s'inscrire, il faudra remplir deux conditions : avoir 40 ans et 10 ans d'ancienneté de titulaire dans le grade d'origine.

Inscriptions entre le 16 octobre et le 10 novembre 2006, date limite de dépôt des dossiers le 17 novembre 2006. Période de déroulement des examens : entre le 15 janvier et la dernière semaine d'octobre 2007.

## MISE EN EXTINCTION DU GRADE D'ASSISTANT

**L**es examens professionnels sont à mettre en articulation avec la mise en extinction du grade d'assistant. En effet, même si ce dossier est en sommeil depuis plusieurs mois, la Direction Générale de Collectivités Locales avait émis comme proposition aux assistants titulaires une série d'examens professionnels d'accès au grade d'assistant spécialisé. Les discussions sur ce point au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale n'ont pas recueilli un minimum de consensus, d'où l'attente d'une nouvelle proposition.

Pourtant le Centre National de la Fonction Publique Territoriale a dorénavant et déjà supprimé de ses calendriers l'organisation d'un prochain concours externe d'assistant qui aurait dû intervenir en 2006, comme si la mise en extinction était déjà effective. Ce mépris du dialogue social, du conseil supérieur, des partenaires sociaux et ce pouvoir auto octroyé est inadmissible de la part du CNFPT.

La dernière session du concours externe d'assistant est intervenue en 2003, en rotation avec les concours d'assistant spécialisé (2004) et de professeur (2005). Si la session 2006 ne devait finalement pas être organisée, ce serait un nouveau coup porté à notre profession. Nous dénoncerons ce procédé aux instances concernées.



---

## **Demande d'adhésion**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et ville : .....

Profession : .....

**A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris**

---

---

***Ont participé  
à ce numéro :***

*Marc PINKAS*

*Danielle SEVRETTE*

---

---